

Votre participation au maintien dans l'emploi : les principaux outils

L'obtention d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) permettra à votre patient d'avoir accès à un ensemble de mesures pour favoriser son maintien dans l'emploi.

Le patient doit adresser un dossier avec un certificat médical rempli le plus précisément possible à la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH).

En savoir plus :

[Emploi et Handicap : la RQTH](#)

Le recours à un temps partiel thérapeutique permet une reprise progressive du travail compatible avec l'état de santé de votre patient. Il est à noter que depuis le 1er janvier 2019, il n'y a plus d'obligation à ce qu'une prescription de temps partiel thérapeutique soit précédée d'un arrêt de travail à temps complet. Le médecin traitant rédige un certificat médical d'arrêt de travail ou de prolongation en mentionnant "temps partiel thérapeutique du .././.. au .././..".

Le temps partiel thérapeutique est soumis à l'accord du Médecin Conseil, de la CPAM et de l'Employeur sur avis du Médecin du Travail.

En savoir plus :

[AMELI espace professionnel de santé-médecin](#)

Une pension d'invalidité de 1ère catégorie peut permettre à votre patient de compenser financièrement le passage à une activité réduite. Elle s'adresse exclusivement aux patients atteints d'une pathologie d'origine non professionnelle et dont l'état de santé est stabilisé. Vous pouvez vous rapprocher du Médecin Conseil si vous estimez que votre patient relève d'une pension d'invalidité.

En savoir plus :

[AMELI espace professionnel de santé-médecin](#)

L'utilisation d'une action de remobilisation précoce (bilan de compétences, formation, essai professionnel réalisés pendant l'arrêt de travail) permet à votre patient de préparer son maintien dans l'emploi avant sa reprise d'activité.

L'action doit être autorisée par l'Assurance Maladie, sur la base d'une évaluation du service médical, des services administratifs et sociaux. L'accord du Médecin Traitant (formulaire à remplir) et l'avis du Médecin du Travail sont requis.



En savoir plus :

[AMELI espace professionnel de santé-médecin](#)

SANTÉ & TRAVAIL

Que faire face à un patient dont l'état de santé entraîne des difficultés au travail ?

LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI



> Vous êtes confronté tous les jours à des problèmes de santé qui peuvent empêcher vos patients de continuer ou reprendre leur travail.

> Vous êtes le premier maillon d'un réseau de professionnels qui peut les aider à conserver leur emploi.

Que faire en premier lieu ?

En cas de besoin vous pouvez également contacter le Médecin Conseil de l'assurance maladie

En l'absence de contact avec le médecin du travail ou en complément de ce dernier, vous pouvez orienter le patient vers :

Conseiller à votre patient une visite auprès de son médecin du travail

1

Votre patient travaille

Visite à la demande

2

Votre patient est en arrêt de travail

Visite de pré-reprise

2

Visite qui permet de mobiliser si nécessaire :

Les assistantes sociales (AS) :

- de son organisme de sécurité sociale
- de son entreprise

3

ET / OU

Le service Maintien dans l'emploi du CAP EMPLOI de votre département

4

Selon la situation le médecin du travail peut se mettre en relation avec le Médecin Conseil

5



Le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire
[Coordonnées Services de Santé au Travail en Occitanie](#)

1

Visite à la demande : pendant son activité le salarié peut, à son initiative et à tout moment, prendre rendez-vous avec son médecin du travail sans nécessairement en informer son employeur. Dans ce cas, la visite doit être effectuée en dehors du temps de travail.

La visite de pré-reprise est conseillée si des difficultés de reprise du travail sont prévisibles :

- Elle est demandée pendant l'arrêt de travail par le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil avec l'accord du salarié.
- Elle permet au médecin du travail d'anticiper les conditions de la reprise d'activité et, avec l'accord du salarié, de rechercher une solution d'aménagement de poste ou de reclassement professionnel. Elle n'implique pas une reprise immédiate du travail.

2

Le service social des Carsat Languedoc-Roussillon et Carsat Midi-Pyrénées intervient auprès des assurés affiliés au régime général (salariés et travailleurs indépendants) qui risquent de perdre leur emploi du fait de leur problème de santé. Leurs assistants sociaux, localisés dans chacune des CPAM de la région, proposent un accompagnement individualisé et une aide à la mobilisation des mesures de maintien dans l'emploi.

Contact : 36-46 « Dites Service Social »

3

Le service Maintien du Cap Emploi de votre département s'adresse aux salariés et aux travailleurs indépendants en risque d'inaptitude à leur poste de travail. Il informe sur les aides mobilisables, conseille l'entreprise pour la recherche et la mise en œuvre d'une solution de maintien.

Contact : [Cap Emploi Service Maintien](#)

4

Dans le cadre du suivi des arrêts de travail, les médecins conseil contribuent au maintien dans l'emploi en signalant le plus tôt possible les assurés en risque de désinsertion professionnelle au service social des Carsat et au médecin du travail (visite de pré-reprise). **Ils participent également aux prises de décisions sur les mesures des caisses de sécurité sociale qui favorisent le maintien dans l'emploi.**

Contact : 3608

5